

STATUTS

28 janvier 2020 modifiés en Assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2026

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les textes subséquents.

L'association a pour dénomination : CPTS OPALE SUD

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- Créer une communauté de soins centrée sur les besoins de la population
- Organiser une réponse à un besoin de santé sur le territoire
- Améliorer l'offre de soins locale par la coordination synergique des acteurs de soins médicaux et sociaux
- Améliorer la qualité des soins par la coordination entre professionnels
- Améliorer la promotion de la santé sur le secteur de population concernée par une communication adaptée et homogène

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la maison de santé pluri professionnelle Montsoleil au 21 boulevard Raymond Splinglard à Outreau

Il pourra être transféré par décision unanime de l'Assemblée Générale

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

Peuvent adhérer des professionnels de santé ou toutes personnes morales relevant des champs sanitaires, médico-sociaux et sociaux, dans les conditions définies dans l'article 6 et à jour de leurs cotisations.

Les personnes morales sont représentées par un membre permanent.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être un professionnel de santé ou toute personne morale relevant des champs sanitaires, médico-sociaux et sociaux exerçant ou retraité sur l'une des communes de la CPTS et s'engager dans la mise en œuvre du projet de santé. Les étudiants du champ médico social peuvent aussi adhérer à l'association

Les nouveaux membres sont agréés par le bureau de l'association qui valide l'adhésion des membres à chacune de ses réunions.

Article 7 : Membres – cotisations

Les membres versent une cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par le Bureau sauf pour les étudiants

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Article 8 : Radiations et Démissions

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association,
- La radiation absolue pour non-paiement de la cotisation,
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau
- Le décès,
- La sortie des critères d'adhésion (territoire et/ou mise en œuvre du projet).

Article 9 : Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision à la majorité simple du Bureau.

Article 10 : Ressources

- Les ressources de l'association comprennent :
- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Etat ou des Collectivités Publiques,
 - Les ressources des activités de l'Association,
- Toutes autres ressources conformes à la législation en vigueur

Les montants des cotisations des membres sont fixés chaque année par le Bureau.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé ;

Elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Bureau

Elle pourvoit à la nomination et au remplacement de membres du Bureau.

Elle statue sur les points figurant à l'ordre du jour et sur les questions que l'un de ses membres souhaite y porter.

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés

Elle se réunit au moins une fois par an et lorsque le Bureau l'estime nécessaire.

Les membres de l'association sont convoqués un mois au moins avant la date fixée par tout moyen (courrier, courriel...) avec un rappel à 15 jours avant la date. L'ordre du jour figure sur les convocations. Chaque membre devra informer de sa participation. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Un membre peut détenir autant de voix que transmises par d'autres adhérents

Le Président préside l'assemblée et fait son rapport moral.

Le Secrétaire Général expose le rapport d'activité

Le Trésorier rend compte du bilan financier qui doit faire l'objet d'un quitus à la majorité simple. Le Trésorier propose à l'Assemblée Générale le budget de l'année suivante.

L'Assemblée Générale statue sur la radiation à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le secrétariat de l'association rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale.

Les votes sont à main levée sauf si l'un des membres demande le bulletin secret.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président du Bureau peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles ou décider de sa fusion avec une autre association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générales ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres sauf pour la dissolution où la majorité des deux tiers des membres est requise.

Article 13 : Bureau

L'association est dirigée par un Bureau qui se réunit au moins trois fois par an.

L'Assemblée Générale élit en son sein, à la majorité simple, le bureau. L'Assemblée Générale élit dans l'ordre un Président, un vice-président, un Trésorier, un Trésorier adjoint, un Secrétaire, et de manière facultative un ou cinq Secrétaires adjoints supplémentaires.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée librement déterminée par l'Assemblée Générale et sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Aucune de ces fonctions n'est cumulable.

Le Bureau est constitué au minimum de cinq membres et au maximum de 10 membres

Au moins deux tiers des membres du Bureau sont élus parmi les professionnels de santé libéraux

Dans la mesure du possible, la représentation de la diversité des professions sera assurée au sein du bureau. A minima trois professions de santé libérales différentes sont représentées.

Si l'Assemblée générale décide, en fonction des besoins et activités de l'association, d' étoffer le nombre de membres au sein du bureau, au moins les deux tiers des sièges sont occupés par des professionnels

de santé libéraux.

Le scrutin pour la nomination du Président est présidé par le membre le plus âgé de l'association. En cas d'égalité du nombre de voix, le membre le plus âgé est élu.

Le Président de l'association réunit et préside le Bureau au moins trois fois par an et autant de fois que nécessaire. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le Secrétaire Général prépare les réunions des Assemblées Générales et du Bureau. Le secrétaire général assure le suivi des ordres du jour, des réflexions et actions. Il est également chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication et récépissé prescrits par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents pour la création de l'association que pour les modifications qui y seraient apportées.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne le patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte au Bureau de sa gestion financière.

Article 14 : Instances

Le Bureau et l'Assemblée Générale seront constitués lors de l'installation de l'association. D'autres instances pourront être mises en place comme notamment un Conseil d'Administration si les membres de l'association en font la demande.

Dans chaque instance créée, les deux tiers des sièges, a minima, sont occupés par des professionnels de santé libéraux.

Article 15 : Indemnités

Les membres de l'Assemblée Générale perçoivent au titre de leurs fonctions le remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Celui-ci peut également prévoir l'attribution d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de ressources entraînée par ces fonctions. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Cette indemnité est fixée, dans la limite d'un plafond déterminé en fonction des stipulations conventionnelles de la profession relative aux indemnités de participation aux commissions paritaires. Un arrêté du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé de la sécurité sociale fixe ce plafond par profession.

La somme totale de ces indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder la valeur du plafond annuel de sécurité sociale.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur sa dissolution.



D Deleplanque
Président



Louis Merlin
Secrétaire